



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/2001/17  
23 février 2001

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-dixième session,  
Genève, 7-11 mai 2001)

**Suivi de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés  
au cours du transport de marchandises dangereuses par route,  
rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD)**

Note du Secrétariat

1. Lors de sa soixante-deuxième session (15-17 février 2000), le Comité des transports intérieurs a décidé d'affecter le rang de priorité 1 au suivi de la mise en oeuvre de la CRTD (ECE/TRANS/133, par. 100).
2. La Convention CRTD a été élaborée par l'Institut International pour l'unification du droit privé (Unidroit) et adoptée par la cinquante et unième session du Comité des transports intérieurs, de la Commission économique pour l'Europe, tenue à Genève du 2 au 10 octobre 1989.
3. La CRTD a été ouverte à la signature le 1er février 1990.
4. Seuls l'Allemagne et le Maroc ont signé cette Convention.
5. Suite à la demande du Comité, le secrétariat a adressé à tous les chefs de délégations du Comité un questionnaire (voir annexe) dont l'objectif est de cerner quelles étaient les difficultés qui empêcheraient l'adhésion à la CRTD. Seuls quatre pays ont répondu.
6. Lors de sa dernière session (13-15 février 2001), le Comité a **invité instamment** tous ses membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire à le faire sans retard et il a prié le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses d'examiner les résultats de ce questionnaire à sa prochaine session (7-11 mai 2001) et à constituer, s'il le jugeait utile, un groupe spécial d'experts chargé d'examiner comment la CRTD pourrait être modifiée afin d'encourager les adhésions.
7. Les délégations qui n'ont pas encore répondu à ce questionnaire ont été priées de faire parvenir leurs réponses au secrétariat le plus rapidement possible.

Annexe : Questionnaire adressé aux chefs des délégations du Comité des transports intérieurs

Objet : Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD)

Madame/Monsieur,

À sa dernière session (15-17 février 2000), le Comité des transports intérieurs a prié le secrétariat de faire distribuer un questionnaire afin d'évaluer les raisons pour lesquelles les États membres de la CEE n'étaient pas encore devenus parties contractantes à la CRTD (ECE/TRANS/133, par.100 et 101).

La Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD), élaborée sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU, a été adoptée le 10 octobre 1989 et signée à ce jour par deux pays : l'Allemagne et le Maroc. Cinq ratifications sont toutefois nécessaires pour qu'elle entre en vigueur.

Afin de savoir s'il est toujours possible que la Convention entre en vigueur dans un délai raisonnable et de préciser davantage les conditions d'acceptation de la Convention, les États sont priés de communiquer leurs vues sur les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les raisons pour lesquelles votre pays n'a pas encore signé/ratifié, approuvé ou accepté la Convention ou n'y a pas adhéré; quels sont les principaux obstacles à la prise d'une décision en ce sens ?
- 2) Les limites de responsabilité relative aux différents modes de transport jugées appropriées sont-elles trop basses ou trop élevées ? La ratification serait-elle facilitée si les limites actuelles étaient modifiées ? Dans l'affirmative, à quel niveau devraient-elles être fixées afin de faciliter l'acceptation de la Convention par votre pays ?
- 3) Pouvez-vous fournir des informations (statistiques) sur le niveau moyen des dommages (en DTS) – pour les différents modes et dans votre pays – causés par les accidents survenus lors du transport de marchandises dangereuses ?
- 4) Le processus d'adhésion serait-il facilité par un niveau plus bas d'assurance obligatoire par rapport aux limites de responsabilité, voire même par l'abandon pur et simple de l'obligation de souscrire une assurance ? Dans l'affirmative, quel serait le niveau approprié ?
- 5) L'obligation de détenir un certificat d'assurance crée-t-elle des difficultés aux assureurs pour (ré)assurer les limites de responsabilité prévues dans la Convention ?
- 6) Existe-t-il d'autres préoccupations concernant (le niveau de) la limitation de responsabilité ?

... Veuillez trouver ci-joint une copie du rapport explicatif sur la Convention CRTD.

... Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

\_\_\_\_\_